**CONSEIL MUNICIPAL**
**SEANCE DU 14 OCTOBRE 2026**

| | |
|---|---|
| Nombre de membres composant le Conseil | 35 |
| Nombre de membres présents à la séance | 33 |
| Nombre de membres représentés | 2 |
| Nombre de membres non représentés | 0 |

Le mercredi 14 octobre 2026 à 20h00 les membres composant le conseil municipal de la commune de Joinville-le-Pont se sont réunis dans la salle du conseil municipal.

**ETAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Francis SELLAM, Monsieur Jérôme TAGNON, Madame Stéphanie BRANCO, Monsieur Olivier LAVIGNE, Madame Chantal ALLAIN, Monsieur Maxime OUANOUNOU, Madame Liliane REUSCHLEIN, Monsieur Frédéric GOMES, Madame Corinne FIORENTINO, Madame Béatrice NICOLAS-DARROU, Madame Chantal DURAND, Madame Michèle DELOMEL, Monsieur Stephan SILVESTRE, Monsieur Lionel GAUTIER, Madame Hélène DECOTIGNIE, Madame Virginie TOLLARD, Monsieur Urbain OKOU, Madame Pascale RUIMY, Madame Saliha PONTVIANNE, Monsieur François BLOIS, Madame Suzanne LECROART, Monsieur Jérôme DUPUY, Madame Kourrea TRAORE, Monsieur Axel HAVERBEKE, Monsieur Sacha FRANCE-ALBERTINI, Monsieur Bernard DUVERT, Madame Carmen PEREZ, Monsieur Areski OUDJEBOUR, Madame Christelle FORTIN, Monsieur Vincent JARDIN, Monsieur Tony RENUCCI, Madame Agnès ASTEGIANI, Monsieur Alexis LECLERC-DALMET

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

Monsieur Brahim BAHMAD donne procuration à Monsieur Francis SELLAM, Madame Sandrine PARIS-PESCAROU donne procuration à Madame Carmen PEREZ

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Madame Michèle DELOMEL

**PRÉSIDENT DE SÉANCE :** Monsieur Francis SELLAM

## DELIBERATION N° 5

## APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (2026-2032)

**PREAMBULE - Monsieur Francis SELLAM, Maire**

Mes chers collègues,

Conformément à l'article L.2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Suite à l'installation du nouveau conseil municipal, il convient d'adopter un nouveau règlement intérieur définissant les règles d'organisation et de fonctionnement pour la nouvelle mandature.

Le contenu de ce règlement est fixé librement par le conseil municipal qui peut se doter de règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaire en



Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

vigueur.

Les modifications proposées visent à actualiser le règlement intérieur précédemment en vigueur au regard des évolutions législatives et réglementaires, et à préciser et encadrer certaines modalités.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- **Périodicité des séances (article 1)** : un calendrier prévisionnel semestriel des conseils municipaux et des commissions permanentes est envoyé, par courriel, aux conseillers municipaux.

- **Convocations (article 2)** : les modalités de transmission par voie postale des convocations pour les conseillers municipaux qui en font la demande sont précisées. La convocation peut être envoyée par courrier recommandé, ou déposée dans la boîte aux lettres du conseiller mise à sa disposition en mairie.

- **Questions orales (article 5)** : Les modalités d'intervention des conseillers municipaux pour poser des questions orales en fin de séance sont précisées :
  - La question d'un conseiller municipal absent mais représenté peut être posée par le titulaire du pouvoir ;
  - La question orale doit être envoyée au plus tard la veille du conseil municipal. Un accusé de réception est envoyé.

- **Commissions permanentes (article 6)** :
  - Il est précisé que tout membre peut se porter candidat à la vice-présidence, avec un vote à main levée par les membres présents ou, sur demande d'une majorité, à bulletin secret ;
  - La dénomination des commissions est modifiée.

- **Fonctionnement des commissions permanentes (article 7)** : encadrement de la présidence des commissions. En cas d'absence simultanée du maire et du vice-président de la commission, la fonction de présidence est assurée dans l'ordre du tableau des adjoints présents siégeant dans la commission. Il est précisé que chaque délibération est examinée par la commission thématique rattachée.

- **Commission communale pour l'accessibilité (article 9)** : intégration dans le règlement intérieur des dispositions relatives à cette commission, prévue par les textes et composée de conseillers municipaux, de représentants des personnes en situation de handicap, des personnes âgées, des acteurs économiques et des usagers de la ville. Elle est chargée d'évaluer l'accessibilité du cadre de vie communal et de formuler des propositions d'amélioration. Elle assure également le suivi de l'offre de logements accessibles et des établissements recevant du public accessibles, conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du CGCT.

- **Autres commissions (article 10) :** la date d'adoption du règlement de la CAO et de la CDSP est mise à jour.

- **Présidence (article 11) :**
  - Lorsque le maire est absent ou empêché de présider la séance du conseil municipal, il est remplacé comme président de séance par un adjoint, dans l'ordre des nominations, selon les dispositions prévues à l'article L.2122-17 du CGCT ;
  - La séance du conseil municipal sur le compte administratif du maire porte désormais sur le compte financier unique.

- **Quorum (article 12)** : la prise en compte des situations de conflit d'intérêts conduit à préciser que les membres du conseil municipal qui ne peuvent pas participer à une délibération dans les cas prévus par l'article L.1111-6 du CGCT ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum afférent à cette délibération.

- **Pouvoirs (article 13)** : mise à jour de l'article L.2121-20 du CGCT qui précise que la limitation de validité des procurations à trois séances consécutives ne s'applique pas en cas de maladie dûment constatée ou de congé de maternité dans les conditions prévues à l'article L.331-3 du code de la sécurité sociale.

- **Secrétariat de séance (article 14)** : mise à jour de l'article L.2121-15 du CGCT qui précise

désormais les règles relatives à l'établissement, au contenu, à l'arrêt, à la signature, à la publication et à la conservation du procès-verbal des séances du conseil municipal.

- **Accès du public et retransmission des séances (article 15)** : il est précisé que les séances du conseil municipal sont retranscrites en direct.

- **Débat d'orientation budgétaire (article 20)** : les règles générales relatives au rapport d'orientations budgétaires (ROB), à sa présentation, à son contenu, à sa publication et à son examen par le conseil municipal sont mises à jour.

- **Amendements (article 22)** : la procédure relative au dépôt et à l'examen en séance des amendements est précisée :
  - Les amendements doivent être envoyés au format Word et transmis en pièce jointe par courriel, qui fait mention de la liste des amendements déposés ;
  - Un amendement peut être présenté notamment lorsqu'il résulte des débats ou d'un élément porté à la connaissance des conseillers municipaux postérieurement à l'expiration du délai de 72 heures ;
  - Ils sont présentés en séance par le conseiller municipal qui en est l'auteur, ou en cas d'absence de celui-ci, par le conseiller titulaire de son pouvoir ;
  - A l'initiative du maire, un vote en bloc des amendements qui portent sur une même délibération peut être décidé.

- **Fonctionnement des groupes (article 27)** : le seuil nécessaire pour constituer un groupe de conseillers municipaux est abaissé à 2 conseillers.

- **Absentéisme (article 29)** :
  - Un mécanisme est introduit pour encadrer l'absentéisme des conseillers municipaux aux séances plénières et aux réunions des commissions dont ils sont membres ;
  - Une modulation des indemnités de fonction est appliquée en cas d'absences injustifiées, conformément aux dispositions de l'article L.2123-24-2 du CGCT.

- **Bulletin d'information générale (article 31)** :
  - Cet article encadre le droit d'expression des conseillers municipaux dans le bulletin municipal. Chaque conseiller municipal dispose de 833 caractères et les groupes politiques peuvent cumuler les caractères affectés à chacun de leurs membres dans la limite de 3 332 caractères ;
  - Il est précisé qu'une fois par mois, un lien de renvoi vers les différentes tribunes des groupes de conseillers municipaux sera publié sur la page Facebook officielle de la commune ;
  - Les limites légales applicables à la publication des textes sont également précisées : si les propos sont de nature à engager la responsabilité pénale du directeur de la publication, notamment s'il présente un caractère outrageant, diffamatoire ou injurieux de nature à engager la responsabilité du Maire, le directeur de publication du bulletin municipal peut refuser son intégration dans le magazine municipal.

- **Modification du règlement (article 32)** : les modalités de modification du règlement intérieur sont encadrées. Toute demande de modification peut être à l'initiative du maire ou d'un tiers des membres du conseil municipal et doit être approuvée par délibération du conseil municipal.

Madame la conseillère municipale Michèle DELOMEL propose plusieurs amendements :

- Remplacer, à l'article 11, dans la référence à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, les mots « *compte administratif* » par les mots « *compte financier unique* » ;
- Remplacer, à l'article 14, les dispositions relatives à la désignation et aux missions du secrétaire de séance par : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
  *Le secrétaire de séance, qui est un conseiller municipal, assiste le maire dans la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, ainsi que dans le contrôle du déroulement des scrutins et du décompte des votes. Il assiste également le maire en cas de contestation relative aux votes et contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.* »
- Remplacer, à l'article 19, les dispositions relatives à l'ouverture de la séance et à la désignation du secrétaire de séance par : « *Le maire ouvre la séance et demande au conseil*



Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

*municipal de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article 14 du présent règlement.*
*Après cette désignation, le maire procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum avec l'assistance du secrétaire de séance, vérifie la validité des pouvoirs reçus et proclame l'ouverture régulière de la séance si le quorum est atteint. Il donne connaissance au conseil municipal des pouvoirs reçus.* » ;

- Remplacer, à l'article 19, les dispositions relatives à la conduite des débats et au déroulement des scrutins par : « *Le maire dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, veille, avec le secrétaire, au bon déroulement des scrutins et au décompte des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.* » ;
- Supprimer, à l'article 19, les dispositions faisant double emploi avec les nouvelles rédactions, relatives à l'appel des conseillers municipaux, à la constatation du quorum et à la proclamation de la validité de la séance et à la désignation du secrétaire de séance ;
- Remplacer, à l'article 19, dans le paragraphe relatif au temps de parole lors des débats budgétaires, les mots « *compte administratif* » par les mots « *compte financier unique* ».

Ces amendements ont respectivement fait l'objet d'un vote du conseil municipal et ont été adoptés.

Monsieur le conseiller municipal Alexis LECLERC—DALMET propose plusieurs amendements :

- Remplacer, à l'article 7, le paragraphe commençant par « *Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence* » par les dispositions suivantes : « *Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal est, en principe, préalablement examinée par la commission permanente compétente au regard de la thématique à laquelle elle se rattache, sauf le débat d'orientation budgétaire dont l'examen fait l'objet d'une procédure particulière. En tout état de cause une même délibération ne peut être examinée dans deux commissions permanente différentes. Cette disposition ne fait pas obstacle à la consultation de la commission communale pour l'accessibilité ou d'un comité consultatif sur une affaire relevant de ses missions.* » ;
- Insérer à l'article 9, avant le premier paragraphe les dispositions suivantes : « *La commission communale pour l'accessibilité est instituée conformément à l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales. Elle est distincte des commissions permanentes mentionnées à l'article 6 du présent règlement.* » ;
- Insérer à l'article 9, après le premier paragraphe relatif à la composition de la commission communale pour l'accessibilité, les dispositions suivantes : « *Parmi les représentants de la commune siège au moins un conseiller municipal n'appartenant pas à la majorité municipale.*
*La désignation des représentants des associations, organismes, acteurs économiques et autres usagers est précédée d'un appel public à candidatures précisant les catégories de représentation recherchées, les modalités de candidature et la date limite de dépôt.*
*Après avoir arrêté la composition de la commission, le maire présente au conseil municipal un bilan des candidatures reçues, qu'elles aient été retenues ou non, ainsi que les critères de sélection et les motifs des choix effectués. Cette information est communiquée dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.* » ;
- Remplacer à l'article 9, dans le paragraphe relatif aux missions de la commission, les mots « *des espaces publics et des transports* » par les mots « *des espaces publics, des transports et des services numériques de la commune* ». ;
- Après l'article 28 relatif aux questions écrites, insérer un nouvel article 29 ainsi rédigé :
« *Article 29 - Pétitions citoyennes*
*Toute pétition portant sur une affaire relevant des compétences de la commune et réunissant le soutien d'au moins 5 % des habitants de Joinville-le-Pont âgés de 16 ans et plus donne lieu à une présentation et à un débat au conseil municipal.*
*La pétition est adressée au maire par ses organisateurs. Elle précise son objet, la demande formulée et les coordonnées d'un représentant chargé des échanges avec la commune. Elle est accompagnée des éléments nécessaires à la vérification du nombre de soutiens, de l'âge et de la résidence des signataires, dans le respect des règles relatives à la protection des données personnelles.*
*Le seuil est calculé à partir des données démographiques les plus récentes publiées par l'INSEE permettant de déterminer la population communale âgée de 16 ans et plus. Le nombre de soutiens requis est arrondi à l'entier supérieur et publié sur le site internet de la commune.*
*Le maire accuse réception de la pétition et fait procéder à la vérification de sa recevabilité et*

*des soutiens dans un délai maximum d'un mois. Tout refus de recevabilité est motivé et communiqué aux organisateurs.*
*Lorsque les conditions sont réunies, le maire inscrit la pétition à l'ordre du jour d'une séance du conseil municipal dans un délai maximum de trois mois à compter de la constatation de sa recevabilité.*
*Le débat donne lieu à une réponse motivée du conseil municipal, consignée au procès-verbal et transmise aux organisateurs de la pétition.*
*Ce dispositif local ne se substitue pas aux procédures de consultation des électeurs prévues par le Code général des collectivités territoriales. » ;*

- Compléter l'article 30 par les dispositions suivantes *: « En complément du local commun mentionné au présent article, les groupes constitués conformément à l'article 27 du présent règlement peuvent utiliser les salles de la Maison des associations pour les réunions de travail et les permanences liées à l'exercice du mandat de leurs membres, y compris lorsqu'elles accueillent des habitants ou des personnes participant à leurs travaux.*
*Cet accès s'exerce dans les mêmes conditions de réservation et de gratuité que celles applicables aux associations de la commune, sous réserve de la disponibilité des salles et du respect de leur règlement d'utilisation.*
*Les demandes sont traitées selon des critères identiques pour l'ensemble des groupes. Tout refus est motivé et communiqué au groupe demandeur.* » ;
- Remplacer, à l'article 31, le passage commençant par «*Deux pages sont réservées à l'expression des groupes* » et se terminant à la fin du tableau d'exemples par les dispositions suivantes : « *Un espace est réservé à l'expression des groupes et des conseillers municipaux n'appartenant à aucun groupe dans le bulletin d'information générale diffusé par la commune, sous la forme d'une tribune libre dans chaque numéro du magazine municipal.*
*Cet espace est réparti selon les modalités suivantes :*
- *chaque groupe constitué conformément à l'article 27 du présent règlement dispose de 3 332 caractères, indépendamment du nombre de ses membres ;*
- *chaque conseiller municipal n'appartenant à aucun groupe dispose de 833 caractères.*
*L'espace disponible et la mise en page sont adaptés afin de permettre la publication de l'intégralité des tribunes respectant ces limites. Les tribunes des groupes bénéficient d'une présentation comparable, notamment en matière de taille des caractères et de lisibilité*. »
Les autres dispositions de l'article 31 demeurent inchangées.

Ces amendements ont respectivement fait l'objet d'un vote du conseil municipal et ont été rejetés.

Il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir approuver le règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature de 2026-2032, annexé à la présente délibération.

| | |
|---|---|
| Principaux textes réglementaires | Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8. |
| Principaux documents de référence | Règlement intérieur du conseil municipal 2026-2032. |

A reçu un avis favorable en commission finances, solidarité et sécurité du 6 octobre 2026.

**LE CONSEIL,**

Après en avoir délibéré par :

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

| | | |
|---|---|---|
| Pour | 26 | Monsieur Francis SELLAM (ensemble pour joinville), Monsieur Jérôme TAGNON (ensemble pour joinville), Madame Stéphanie BRANCO (ensemble pour joinville), Monsieur Olivier LAVIGNE (ensemble pour joinville), Madame Chantal ALLAIN (ensemble pour joinville), Monsieur Maxime OUANOUNOU (ensemble pour joinville), Madame Liliane REUSCHLEIN (ensemble pour joinville), Monsieur Frédéric GOMES (ensemble pour joinville), Madame Corinne FIORENTINO (ensemble pour joinville), Monsieur Brahim BAHMAD (ensemble pour joinville), Madame Béatrice NICOLAS-DARROU (ensemble pour joinville), Madame Chantal DURAND (ensemble pour joinville), Madame Michèle DELOMEL (ensemble pour joinville), Monsieur Stephan SILVESTRE (ensemble pour joinville), Monsieur Lionel GAUTIER (ensemble pour joinville), Madame Hélène DECOTIGNIE (ensemble pour joinville), Madame Virginie TOLLARD (ensemble pour joinville), Monsieur Urbain OKOU (ensemble pour joinville), Madame Pascale RUIMY (ensemble pour joinville), Madame Saliha PONTVIANNE (ensemble pour joinville), Monsieur François BLOIS (ensemble pour joinville), Madame Suzanne LECROART (ensemble pour joinville), Monsieur Jérôme DUPUY (ensemble pour joinville), Madame Kourrea TRAORE (ensemble pour joinville), Monsieur Axel HAVERBEKE (ensemble pour joinville), Monsieur Sacha FRANCE-ALBERTINI (ensemble pour joinville) |
| Contre | 7 | Monsieur Bernard DUVERT (l'union pour joinville-le-pont), Madame Carmen PEREZ (l'union pour joinville-le-pont), Madame Sandrine PARIS-PESCAROU (l'union pour joinville-le-pont), Monsieur Areski OUDJEBOUR (l'union pour joinville-le-pont), Madame Christelle FORTIN (l'union pour joinville-le-pont), Monsieur Vincent JARDIN (l'union pour joinville-le-pont), Monsieur Tony RENUCCI (l'union pour joinville-le-pont) |
| Abstention | 2 | Madame Agnès ASTEGIANI (), Monsieur Alexis LECLERC-DALMET () |

**Article 1er** : Remplace dans la référence à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales, les mots « *compte administratif* » par les mots « *compte financier unique* ».

Précise qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Le secrétaire de séance, qui est un conseiller municipal, assiste le maire dans la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, ainsi que dans le contrôle du déroulement des scrutins et du décompte des votes. Il assiste également le maire en cas de contestation relative aux votes et contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Précise que le maire ouvre la séance et demande au conseil municipal de désigner le secrétaire de séance, conformément à l'article 14 du présent règlement. Après cette désignation, le maire procède à l'appel des conseillers municipaux, constate le quorum avec l'assistance du secrétaire de séance, vérifie la validité des pouvoirs reçus et proclame l'ouverture régulière de la séance si le quorum est atteint. Il donne connaissance au conseil municipal des pouvoirs reçus.

Précise que le maire dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, veille, avec le secrétaire, au bon déroulement des scrutins et au décompte des votes, en proclame les résultats et prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Supprime les dispositions faisant double emploi avec les nouvelles rédactions, relatives à :

- L'appel des conseillers municipaux, à la constatation du quorum et à la proclamation de la validité de la séance ;
- La désignation du secrétaire de séance.

Remplace dans le paragraphe relatif au temps de parole lors des débats budgétaires, les mots « *compte administratif* » par les mots « *compte financier unique* ».

**Article 2** : Approuve le règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2026-2032.

Le Maire - Monsieur Francis SELLAM



La secrétaire de séance – Madame Michèle DELOMEL



Je soussigné, Monsieur Maxime OUANOUNOU, 5ème adjoint au Maire, certifie le caractère exécutoire de la présente délibération :

Publiée sous format électronique le : 20 OCT. 2026

Télétransmise au contrôle de légalité le : 20 OCT. 2026 A Joinville-le-Pont le

Ref. 201 503 Berger-Levrault (1012)